

Arrêté du 2 juin 2017 relatif aux élections partielles de la catégorie 5° du conseil d'administration de l'Université de Lyon

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le Décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Université de Lyon adopté par son Conseil d'Administration le 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêt n°388034 du Conseil d'Etat du 15 avril 2016

Vu les désignations des grands électeurs au sein des établissements d'enseignement supérieur membres et de l'Université de Lyon

Article 1^{er} : Il est procédé, le **jeudi 21 septembre 2017**, à l'élection partielle d'un représentant de la catégorie 5 du conseil d'administration de l'Université de Lyon.

L'élu siègera pour la durée du mandat restant à courir.

L'élection est effectuée au suffrage indirect, par catégories distinctes, au scrutin majoritaire à un tour.

Le scrutin se déroule à l'enveloppe et à l'urne. Le vote par procuration est admis.

Article 2 : Le Président de l'Université de Lyon est responsable de l'organisation des élections, il est assisté d'un comité électoral consultatif composé de :

- Isabelle Rogowski, représentant des personnels enseignants chercheurs
- Véronique Sanvoisin, représentant des autres personnels
- Michel Escrignac, représentant des usagers

Le comité électoral consultatif statuera sur la validité des candidatures et sur toute difficulté soulevée pendant la période électorale.

Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Article 3 : Les grands électeurs autres personnels (BIATSS), exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres, voteront pour élire leur représentant au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

Article 4 : Le nombre de siège est fixé à 1 siège.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 5 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de la catégorie à laquelle il appartient.

Article 6 : La liste électorale est établie par l'Université de Lyon, sous la responsabilité de son Président.

Article 7 : Une fois arrêtée, la liste électorale est affichée à compter du **lundi 28 août 2017** au sein de l'Université de Lyon et de ses établissements d'enseignement supérieur membres.

Article 8 : Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au Président de l'Université de Lyon, qui statue sur ces réclamations.

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidature

Article 9 : **Seuls les membres du corps électoral défini dans le présent article sont éligibles au sein des catégories concernées.**

Le Président de l'Université de Lyon vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai de 3 jours ouvrés.

Article 10 : Le dépôt de candidature est obligatoire. Il est réalisé par le biais d'un dossier disponible sur le site internet et au secrétariat de la Présidence de l'Université de Lyon.

Le dossier se compose d'une fiche individuelle ainsi que, le cas échéant, d'une profession de foi dont le format ne doit pas excéder deux pages A4 (soit une feuille recto-verso) et qui ne doit contenir aucune photographie.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président de l'établissement, avec accusé de réception.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 8 septembre 2017 à 17h.**

Article 11 : Une fois validées par le Président de l'Université de Lyon, les candidatures sont affichées au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur membre et sur le site internet de l'Université de Lyon au plus tard le **lundi 11 septembre 2017.**

Déroulement du scrutin

Article 12 : Le scrutin aura lieu **le jeudi 21 septembre 2017.**

Il est organisé à l'enveloppe et à l'urne dans deux bureaux de vote :

- Bureau de vote central : au siège de l'Université de Lyon, 92 rue Pasteur, à Lyon 7^{ème} (9h à 17h).
- Bureau de vote n°2 : au siège de l'Université Jean Monnet à Saint Etienne, 10 Rue Tréfilerie à Saint-Etienne (9h à 15h).

Chaque électeur doit se munir de sa carte professionnelle ou d'une pièce d'identité.

Chaque électeur peut donner procuration à un autre électeur selon un modèle disponible sur le site internet et au secrétariat de la Présidence de l'Université de Lyon. L'électeur porteur de la procuration devra fournir au moment du vote :

- La procuration
- La photocopie de la carte professionnelle ou pièce d'identité de la personne qu'il représente
- La photocopie de sa propre carte professionnelle ou pièce d'identité

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le bureau de vote central se compose de :

- Un/une chargé(e) des affaires juridiques et des marchés publics de l'Université de Lyon, président(e)
- Madame Christèle Izoard-Martin, assesseur
- Madame Corinne Sainte-Colombe, assesseur

Le bureau de vote n°2 se compose de :

- Madame Sylvie Collet, présidente
- Madame Sandrine Belot-Martin, assesseur
- Madame Caroline Guerin, assesseur

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et vérifie les listes d'émargement.

Dépouillement

Article 13 : Le dépouillement est public. Le bureau de vote central procède au dépouillement global du scrutin de vote le **jeudi 21 septembre 2017 à 17h**. Les suffrages recueillis dans le bureau de vote n°2 seront apportés au bureau de vote central dans l'urne scellée accompagnée du procès-verbal des opérations électorales et de la liste d'émargement.

Le bureau de vote central désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Proclamation des résultats

Article 14 : Les résultats sont proclamés au plus tard **3 jours suivant la fin des opérations électorales** par le Président de l'Université de Lyon. Ils sont affichés au sein de tous les établissements d'enseignement supérieur membres et sur le site internet de l'Université de Lyon.

Modalités de recours

Article 15 : La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Exécution

Article 16 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation des collèges électoraux.



Fait à Lyon, le 2 juin 2017

Khaled BOUABDALLAH

Président